



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 8106

Texte de la question

M. Élie Aboud attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur les difficultés que rencontre la profession des infirmières libérales. En effet, au mois de juin 2007, celle-ci a accepté un protocole d'accord avec l'UNCAM qui organise une régulation démographique corrélée à une régulation globale de l'offre de soins infirmiers. Or, le projet de loi de finances de la sécurité sociale (PLFSS) pour l'année 2008 inquiète les professionnels puisqu'il prévoit dans son article 26 que la revalorisation ne sera pas appliquée en cas de dépassement de l'ONDAM. Ainsi, au pire des cas, la revalorisation serait renvoyée en 2010 ! De plus, le même projet accentue le déséquilibre de moyens entre l'offre en structures de soins et l'offre libérale. L'adoption en l'état du projet de loi ne manquerait pas de renforcer la déception d'une profession, qui compte, aux yeux d'un grand nombre de nos concitoyens, parmi les plus valeureuses et les plus utiles socialement. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir l'informer de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'article 36 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 publiée au Journal officiel du 21 décembre 2007 prévoit en effet que, d'une part, toute mesure conventionnelle ayant pour effet une revalorisation des tarifs des honoraires entrera en vigueur au plus tôt six mois après leur approbation et que, d'autre part, l'entrée en vigueur de telles mesures conventionnelles est suspendue lorsque le comité d'alerte sur l'évolution des dépenses de l'assurance maladie émet un avis considérant qu'il existe un risque sérieux de dépassement de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM). Ces mesures ne pourront alors entrer en vigueur qu'après une renégociation sur une nouvelle date d'entrée en vigueur, compatible avec la situation des dépenses d'assurance maladie ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivante. L'objet de ces dispositions est de renforcer la prévention des risques de dépassement de l'ONDAM et, lorsque le risque est avéré, d'éviter d'aggraver le dépassement lorsque celui-ci est notablement imputable aux dépenses de soins de ville. Il suppose l'implication de toutes les professions conventionnées, dont les infirmiers libéraux. Toutefois, en proposant ces dispositions au législateur, le Gouvernement n'a pas eu l'intention de revenir sur la compétence et la responsabilité que les partenaires conventionnels se sont vu reconnaître par la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie. Les engagements tarifaires conclus par les négociateurs conventionnels resteront des engagements certains. Tout au plus, leur application sera décalée dans le temps pour mieux assurer la compatibilité de ces revalorisations avec la situation financière de l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Élie Aboud](#)

Circonscription : Hérault (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8106

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 octobre 2007, page 6475

Réponse publiée le : 29 avril 2008, page 3677